

GE_GERICHTE ACJC/243/2015 vom 30. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_243_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/243/2015 du 30 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/243/2015 del 30 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.1

En l'espèce, le litige porte sur l'étendue du droit de visite, soit sur une affaire non pécuniaire, l'appel est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Le présent appel, motivé et formé par écrit dans le délai utile, est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties.

E. 2

L'intimée a produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour (ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). En l'occurrence, les pièces nouvelles produites en appel - lesquelles concernent la relation entre l'appelant et son fils et sont postérieures au jugement querellé - sont recevables.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- 7/11 -

C/1760/2010 Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art.

273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014, 5A_174/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.1). Toutefois, l'art. 274 al. 2 CC précise que si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Ce refus ou ce retrait ne peut être prononcé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts: la disposition précitée a pour objet de protéger l'enfant. Ainsi, la violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1, publié in FamPra 2009 p. 246). Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées; le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour ce dernier (ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3b; 120 II 229 consid. 3b/aa et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4).

E. 3.2

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par les conclusions qui en ressortent, mais doit les apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves. S'il entend s'écarter de l'expertise,

- 8/11 -

C/1760/2010 le juge doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2; 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2).

E. 3.3

En l'espèce, les experts ont considéré que l'épilepsie dont souffre l'appelant n'est pas suffisamment sévère pour l'empêcher de prendre en charge son fils et que, d'un point de vue psychologique, l'appelant est apte à exercer un droit de visite. Toutefois, les experts ont

estimé qu'en l'état l'appelant n'est pas en mesure de s'occuper de son fils sur une longue période. Le Tribunal ne s'est donc pas écarté de l'expertise en refusant d'élargir le droit de visite de l'appelant à la moitié des vacances scolaires. En effet, ce dernier ne dort que quelques heures par nuit, passe ses journées à faire le ménage, naviguer sur internet, jouer à des jeux vidéo et faire des siestes. Or, ce mode de vie n'est pas adapté à un enfant de neuf ans, puisqu'il est impensable que l'appelant dorme la journée alors qu'il devrait s'occuper de son fils. Au vu de la personnalité de l'appelant, la Cour estime qu'il n'est pas capable, sur une longue période, de faire des efforts pour s'adapter au rythme de vie et aux besoins de son fils. Cela est confirmé par le fait que durant la période où l'appelant exerçait également un droit de visite les mercredis après-midi, il a fait cesser les activités sportives de son fils, pour passer plus de temps avec lui, sans se soucier de l'importance de ces activités sur le développement de ce dernier. De plus, les experts ont relevé plusieurs "maladresses éducatives" de la part de l'appelant, qui peine à gérer et éduquer son enfant. En effet, il le décrit comme étant "le roi", décidant lui-même de ses repas, et plusieurs témoins ont confirmé qu'il n'était pas ferme avec lui. A titre d'exemple, il laisse son fils jouer à des jeux vidéo interdits aux mineurs, alors qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'avoir accès à de tels jeux, même sous la surveillance de son père et même en ôtant les options qualifiées de violentes. Indépendamment de son état neurologique et psychiatrique, l'appelant n'est donc pas en mesure d'appréhender les besoins d'un enfant de neuf ans, ni de se positionner en tant qu'autorité paternelle. La Cour retient donc qu'il n'est pas établi que l'appelant soit apte durant plusieurs jours d'affilés à structurer sainement ceux-ci - notamment en ce qui concerne les activités, les repas équilibrés, ou encore les heures de sommeil - et aussi de gérer correctement les éventuels caprices ou refus de son fils.

- 9/11 -

C/1760/2010 Partant un élargissement du droit de visite de l'appelant à la moitié des vacances scolaires n'est, en l'état, pas envisageable. D'autant plus que les experts ont relevé qu'à long terme, les troubles de l'appelant créent un risque pour l'enfant d'endosser un rôle de protecteur, qui serait néfaste pour son développement.

E. 3.4

Comme indiqué précédemment, l'épilepsie dont souffre l'appelant n'est pas une contre-indication à un droit de visite, sa maladie n'ayant pas d'impact sur ses capacités parentales. Cependant, même s'il allègue avoir "dédrématisé" sa maladie en l'expliquant à son fils, ce dernier s'est confié à plusieurs tiers, entendus par le Tribunal, sur le fait qu'il redoutait de dormir chez son père à cause de ses crises d'épilepsie, alors même qu'il n'a émis aucune réticence en ce qui concerne la journée. En outre, l'épisode du 16 mars 2014, postérieur à l'expertise, où l'enfant s'est retrouvé seul dans les rues commerçantes à la suite d'une crise d'épilepsie de son père, avant d'être retrouvé par la police, ne peut qu'amplifier ses craintes. En effet, ce genre d'expérience, soit le fait de voir son père perdre contact avec la réalité, même de manière brève, est propre à apeurer un enfant de son âge. En l'état, il n'est donc pas dans l'intérêt de l'enfant que ce dernier passe une nuit chez son père. A cet égard, il est relevé qu'un enfant de neuf ans doit se coucher tôt, les activités père-fils en début de soirée auraient ainsi été limitées. Contraindre C_____, alors même qu'il a peur, serait d'autant plus néfaste pour lui, étant donné qu'il ressort de la procédure qu'il est déjà enclin au stress et aux angoisses, et ce bien qu'il se développe normalement dans l'ensemble. Dans ces conditions, la Cour constate qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il voie son père un jour par semaine plutôt que deux journées une semaine sur deux.

E. 3.5

Bien que les différentes pathologies dont souffre l'appelant ne l'empêchent pas de prendre en charge son fils durant une journée, la question d'un droit de visite surveillé pourrait se poser au regard des situations dans lesquelles C_____ s'est trouvé, notamment celle de la rue de Carouge ou encore celle du 16 mars 2014. S'agissant de l'épisode du 14 septembre 2014 et, plus généralement des jeux de bagarre entre C_____ et son père, bien que ce dernier ne mesure pas sa force et puisse parfois faire mal à son enfant, l'intimée n'a pas plaidé pour un droit de visite surveillé, lequel n'a pas non plus été préconisé par les experts. La Cour renoncera donc à cette mesure en application du principe de la proportionnalité.

E. 4

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas attribué un droit de visite usuel, incluant la moitié des vacances scolaires et une nuitée, et qu'il s'est

- 10/11 -

C/1760/2010 écarté de l'expertise médicale. C'est également à raison que le premier juge a maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, vu l'absence de communication entre les parties. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement confirmé.

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant ayant succombé dans l'intégralité de ses conclusions, la totalité des frais judiciaires seront mis à sa charge. Il sera donc condamné à verser 200 fr. à l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses dépens d'appel. * * * * *

- 11/11 -

C/1760/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 août 2014 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/7291/2014 rendu le 30 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1760/2010-16. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les mets à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 800 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser la somme de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.